

ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE CHOISY
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »**

2024 - A - ST 087

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 – L.2213-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la route et notamment son article R.417-10,

VU l'ensemble des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature rue de Paris,

VU les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société « SPIE CITY NETWORKS » domiciliée au 10 avenue de l'Entreprise 95800 Cergy, pour le compte de la société TPH pour une réparation sur réseau télécom, au droit du n°72 et n°74 avenue de Choisy à Villeneuve-Saint-Georges 94190.

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 6 juin 2024 au samedi 6 juillet 2024 de 08h00 à 17h30 l'entreprise est autorisée à installer une emprise de chantier sur le domaine public neutralisant une partie du trottoir au droit du n°74 avenue de Choisy à Villeneuve-Saint-Georges, afin de réaliser leurs interventions.

Article 2 : Le jeudi 6 juin 2024 au samedi 6 juillet 2024 de 08h00 à 17h30, la circulation sera maintenue. En dehors de ces horaires l'entreprise mettra en place une tôle de protection sur la voirie afin que la circulation soit maintenue normalement.

Article 3 : Le jeudi 6 juin 2024 au samedi 6 juillet 2024 de 08h00 à 17h30, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°74 avenue de Choisy Villeneuve-Saint-Georges.

Article 4 : Aucune déviation ne sera mise en place pour les automobilistes.

Article 5 : Le pétitionnaire sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour réglementer la circulation et le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

Article 6 : L'arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux avenue de Choisy à la date définie aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Directeur de Service de la Police Municipale
- L'entreprise TPH

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **07 JUIN 2024**

Monsieur le Maire


Philippe GAUDIN M.-de-M.